

## Politique départementale d'insertion : subventions de fonctionnement 2020

1er rapport de 2020

Porteur de l'action N° Opération	Intitulé de l'action Territoires d'intervention Type d'accompagnement	Objectif et description de l'action	Nombre de bénéficiaires du rSa concernés en flux constant	Subvention 2019	Subvention proposée CP 17.01.20
<b>PROGRAMME H812 - Imputation 017-564-6574-3048-501</b>					
<b>Association CIAREM Mulhouse  FRM05712</b>	Accompagnement social  Région mulhousienne	Public : personnes bénéficiaires du rSa à faible autonomie, voire en désocialisation, rencontrant de manière passagère ou dans la durée, des difficultés d'ordre familial, de santé, de logement et/ou financier constituant un frein à leur insertion sociale.  Objectif : permettre à la personne de développer son autonomie et de retrouver une place au sein de la société, en l'amenant en fonction de ses capacités, à aller vers l'élaboration d'un projet professionnel, une recherche d'emploi, la création d'une activité indépendante...  En renfort aux travailleurs sociaux du Département sur certains territoires.	1 140	612 704 €	306 352 €
<b>Association CIAREM Mulhouse  FRM05714</b>	Préparation à l'emploi et à la formation Mulhouse <i>Accompagnement socioprofessionnel</i>	Le public : personnes bénéficiaires du rSa à faible qualification, avec une longue période de chômage ou n'ayant jamais travaillé. Son projet professionnel reste à construire ou à consolider en fonction de sa situation familiale, financière et de ses aptitudes (fragilité, santé, niveau de connaissance du français, mobilité...).  Objectif : dynamiser son parcours d'insertion afin de lui permettre de retrouver confiance en soi, et d'entamer ainsi un projet de formation qualifiante ou certifiante, voire accéder à un emploi aidé (CUI, CDDI) ou classique, aux outils de Pôle emploi, aux ressources lui permettant une création d'entreprise...	270	180 000 €	90 000 €
<b>Association CIAREM Mulhouse  FRM05713</b>	Préparation à l'emploi et à la formation Thann <i>Accompagnement socioprofessionnel</i>	Le public : personnes bénéficiaires du rSa à faible qualification, avec une longue période de chômage ou n'ayant jamais travaillé. Son projet professionnel reste à construire ou à consolider en fonction de sa situation familiale, financière et de ses aptitudes (fragilité, santé, niveau de connaissance du français, mobilité...).  Objectif : dynamiser son parcours d'insertion afin de lui permettre de retrouver confiance en soi, et d'entamer ainsi un projet de formation qualifiante ou certifiante, voire accéder à un emploi aidé (CUI, CDDI) ou classique, aux outils de Pôle emploi, aux ressources lui permettant une création d'entreprise...	23	16 328 €	8 164 €
<b>Association CIAREM Mulhouse  FRM05715</b>	Job Training Mulhouse <i>Accompagnement socioprofessionnel</i>	Cette action collective représente un dispositif préparatoire, une porte d'entrée à un accompagnement emploi. Elle concerne des groupes de 6 à 8 bénéficiaires du rSa en moyenne. Sa durée est de 3 mois. Elle commence par 2 semaines intensives réparties sur 1 mois. Puis durant les 2 mois suivants, auront lieu 1 rencontre collective et 1 entretien individuel par mois afin de poursuivre concrètement le travail engagé et les recherches d'emploi.	80	65 290 €	32 645 €

Porteur de l'action N° Opération	Intitulé de l'action Territoires d'intervention Type d'accompagnement	Objectif et description de l'action	Nombre de bénéficiaires du rSa concernés en flux constant	Subvention 2019	Subvention proposée CP 17.01.20
<b>Association CIAREM Mulhouse</b>  <b>FRM05716</b>	Accompagnement au placement à l'emploi Région mulhousienne, Altkirch et Saint-Louis  <i>Accompagnement professionnel</i>	Public : personnes bénéficiaires du rSa dont le projet d'insertion est l'accès à l'emploi ou à la formation qualifiante, mais qui nécessitent un temps court, un an maximum, d'accompagnement renforcé pour en favoriser et conforter l'accès.  Objectif : encourager le parcours d'insertion professionnelle du bénéficiaire du rSa pour lui permettre de retrouver un contrat de droit commun (CDI, CDD, intérim de plus de 6 mois,...) et de favoriser l'accès à l'emploi en milieu ordinaire de travail, dans le secteur privé (économique ou associatif) ou public.	158	189 000 €	94 500 €
<b>Association CIAREM Mulhouse</b>  <b>FRM05717</b>	Appui à l'Entrepreneuriat Individuel  Région mulhousienne <i>Accompagnement professionnel</i>	Public : personnes bénéficiaires du rSa travailleurs indépendants ou micro-entrepreneurs dont la société est déjà immatriculée.  Objectif : effectuer un diagnostic de l'entreprise et les conditions de sa pérennité (moyens nécessaires, identification des difficultés et des potentiels) qui peut aboutir à deux types de propositions, la cessation d'activité ou la sortie du dispositif rSa grâce à un bénéfice suffisant.	65	33 461 €	16 730 €
<b>Programme H712 imputation 65-58-6574-3047-501 (Politique de la Ville)</b>					
<b>Association CIAREM Mulhouse</b>  <b>PVM04256</b>	La Clé d'une insertion réussie  Région mulhousienne <i>Accompagnement socioprofessionnel</i>	L'action "La clé d'une insertion réussie" a pour objectif d'aider les bénéficiaires du rSa demandeurs d'emploi, dans leur recherche de formation afin qu'ils se forment ou se qualifient et ainsi faciliter leur accès à un emploi pérenne.	60	64 000 €	32 000 €
			1 796	<b>total Ciarem</b>	<b>580 391 €</b>
<b>PROGRAMME H812 - Imputation 017-564-6574-3048-501</b>					
<b>Association Contact Plus Colmar</b>  <b>FRM05718</b>	Préparation à l'emploi et à la formation  Colmar, Guebwiller et Sainte-Marie-aux-Mines <i>Accompagnement socioprofessionnel</i>	Le public : personnes bénéficiaires du rSa à faible qualification, avec une longue période de chômage ou n'ayant jamais travaillé. Son projet professionnel reste à construire ou à consolider en fonction de sa situation familiale, financière et de ses aptitudes (fragilité, santé, niveau de connaissance du français, mobilité...)  Objectif : dynamiser son parcours d'insertion afin de lui permettre de retrouver confiance en soi, et d'entamer ainsi un projet de formation qualifiante ou certifiante, voire accéder à un emploi aidé (CUI, CDDI) ou classique, aux outils de Pôle emploi, aux ressources lui permettant une création d'entreprise...	245	175 000 €	87 500 €

Porteur de l'action N° Opération	Intitulé de l'action Territoires d'intervention Type d'accompagnement	Objectif et description de l'action	Nombre de bénéficiaires du rSa concernés en flux constant	Subvention 2019	Subvention proposée CP 17.01.20
<b>Association Contact Plus Colmar</b>  <b>FRM05719</b>	Accompagnement au placement à l'emploi  Colmar, Guebwiller, Thann et Sainte-Marie-aux-Mines <i>Accompagnement professionnel</i>	Public : personnes bénéficiaires du rSa dont le projet d'insertion est l'accès à l'emploi ou à la formation qualifiante, mais qui nécessitent un temps court, un an maximum, d'accompagnement renforcé pour en favoriser et conforter l'accès.  Objectif : encourager le parcours d'insertion professionnelle du bénéficiaire du rSa pour lui permettre de retrouver un contrat de droit commun (CDI, CDD, intérim de plus de 6 mois,...) et de favoriser l'accès à l'emploi en milieu ordinaire de travail, dans le secteur privé (économique ou associatif) ou public.	250	197 793 €	98 897 €
<b>Association Contact Plus Colmar</b>  <b>FRM05721</b>	Appui à l'entrepreneuriat individuel  Colmar, Guebwiller, Sainte-Marie-aux-Mines <i>Accompagnement professionnel</i>	Public : personnes bénéficiaires du rSa travailleurs indépendants ou micro-entrepreneurs dont la société est déjà immatriculée.  Objectif : effectuer un diagnostic de l'entreprise et les conditions de sa pérennité (moyens nécessaires, identification des difficultés et des potentiels) qui peut aboutir à deux types de propositions, la cessation d'activité ou la sortie du dispositif rSa grâce à un bénéfice suffisant.	38	24 530 €	12 265 €
<b>Association Contact Plus Colmar</b>  <b>FRM05722</b>	Appui à l'entrepreneuriat individuel des gérants salariés  Colmar, Guebwiller, Sainte-Marie-aux-Mines <i>Accompagnement professionnel</i>	Public : personnes bénéficiaires du rSa travailleurs indépendants ou micro-entrepreneurs dont la société est déjà immatriculée ayant le statut de gérant salarié.  Objectif : effectuer un diagnostic de l'entreprise et les conditions de sa pérennité (moyens nécessaires, identification des difficultés et des potentiels) qui peut aboutir à deux types de propositions, la cessation d'activité ou la sortie du dispositif rSa grâce à un bénéfice suffisant.	25	16 067 €	8 034 €
<b>PROGRAMME H712 - Imputation 65-58-6574-3047-501 (fonctionnement)</b>					
<b>Association Contact Plus Colmar</b>  <b>FRM05733</b>	Demain à l'emploi  Colmar, Guebwiller, Sainte-Marie-aux-Mines <i>Accompagnement emploi</i>	L'action "Job air line" est à destination de bénéficiaires du rSa en recherche d'emploi ayant effectué au moins 4 mois d'accompagnement avec leur référent unique sans sortie à l'emploi ni formation. Le principal objectif est d'orienter un maximum de bénéficiaires vers les métiers en tension mais en travaillant sur l'attractivité de ces emplois par l'amélioration de l'image de l'entreprise et l'adéquation du poste avec les difficultés personnelles (mobilité, garde d'enfants,...). Action sous forme d'ateliers collectifs avec différents intervenants.	144	44 778 €	22 389 €
			702	<b>total Contact Plus</b>	<b>229 085 €</b>

Porteur de l'action N° Opération	Intitulé de l'action Territoires d'intervention Type d'accompagnement	Objectif et description de l'action	Nombre de bénéficiaires du rSa concernés en flux constant	Subvention 2019	Subvention proposée CP 17.01.20
<b>PROGRAMME H812 - Imputation 017-564-6574-3048-501</b>					
<b>Association Apona Wittenheim  FRM05724</b>	Accompagnement des publics à fort risque d'exclusion  Département	Public : personnes de tradition nomade sédentarisées sur le département ou du voyage, de passage ou circulant sur le Haut-Rhin. Objectif : permettre à la personne de développer son autonomie et de retrouver une place au sein de la société, en l'amenant en fonction de ses capacités, à aller vers l'élaboration d'un projet professionnel, une recherche d'emploi, la création d'une activité indépendante...	230	61 620 €	<b>30 810 €</b>
			<b>2 728</b>	<b>Total</b>	<b>840 286 €</b>



ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**  
**DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION**  
**pour un poste de conseiller relais-entreprises en faveur de l'Association CIAREM**  
**au titre de l'année 2020**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019- ?- ?- ?/ n° CD-2019- ?- ?- ? du 13 décembre 2019 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention formulée par l'Association CIAREM en date du 19 novembre 2019,

**Entre**

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission permanente en date du 17 janvier 2020,

ci-après désigné sous le terme « Le Département »,

d'une part,

**Et**

L'Association, CIAREM représentée par sa Présidente, Madame Eliane LAPP, dûment habilitée pour ce faire, sise 12 Allée Nathan Katz - 68100 MULHOUSE,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant la politique départementale d'insertion,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit l'objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Dans ce cadre, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, toutes les actions d'insertion utiles à la réalisation de son objet statutaire. La poursuite et la mise en œuvre des objectifs de l'Association présentent ainsi un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique publique départementale mentionnées ci-avant.

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa), plus particulièrement pour favoriser leur accès à l'emploi, le Département attribue à l'Association une subvention pour un poste de conseiller relais-entreprises pour 2020.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser les missions du poste mentionné ci-avant et décrites ci-après.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

### **Article 2 : Obligations particulières de l'Association**

L'association est l'employeur du Conseiller Relais-Entreprises (CRE) qui en assure l'encadrement, en lien avec les référents socio-professionnels et professionnels de l'Association accompagnant les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) dans leur parcours d'insertion pour le compte du Département.

Ainsi, il a été décidé de financer un poste de CRE, rattaché à l'Association, en vue de répondre directement aux besoins de recrutement des entreprises (dans le cadre des actions engagées pour promouvoir les « circuits courts » notamment).

Le périmètre d'intervention du CRE s'étend sur le Haut-Rhin Sud, territoire de compétence de l'Association pour se présenter comme le référent unique des entreprises.

Sous l'égide de la direction de l'Association et dans le respect des orientations de la politique départementale d'insertion, ses missions s'inscrivent dans le cadre des actions suivantes :

1. Le traitement des offres d'emploi transmises, suite aux différents contacts relayés, établis ou reçus par le Département notamment le Service Insertion et Stratégie (rencontres de recruteurs par la Présidente du Conseil départemental, sources d'information par l'ADIRA ou autres créneaux...).
2. Le traitement opérationnel des offres dans le cadre des opérations spécifiques sur les secteurs en tension, tels que l'agriculture, l'hôtellerie restauration, le bâtiment,
3. La mise en place d'autres initiatives (issues d'une veille économique, de nouveaux besoins repérés, ou de prospection directe...) susceptibles de concerner ou d'être initiées par les CRE en charge du suivi des recrutements en entreprises (ex : visites d'entreprises).
4. L'aide au positionnement des candidats sur des opérations de recrutement, placement ponctuel ou actions d'envergure, pour favoriser l'embauche des demandeurs d'emploi,

particulièrement des bénéficiaires du rSa (ex : opérations spécifiques lors d'implantations ou extensions d'activités, l'organisation de jobdating, rencontres lors du Christmas Job),

5. Le placement et le suivi des personnes pour lesquelles des contrats ont été mis en place en entreprises.

En vue de répondre à ces objectifs, le CRE se présente comme l'interlocuteur privilégié des entreprises à différents niveaux, en étant en charge de :

- Prendre contact avec les entreprises pour connaître les besoins et apporter un conseil en matière de recrutement (identification des besoins, définition des profils selon les compétences attendues, présentation des différentes prestations mobilisables pour l'adaptation des personnes aux postes, comme la formation, essais en entreprises (PMSMP), formation préalable, contrats aidés....
- Sélectionner les candidats selon les critères de recrutement (démarche de « sourcing » auprès des partenaires du territoire en complément d'une candidathèque interne) et mobilisation des prestations adéquates nécessaires à la préparation des candidats, regroupement de profils (cohorte ...). Il conviendra également de veiller à la qualité des CV proposés aux entreprises, et demander d'éventuels réajustements auprès du référent qui suit le bénéficiaire du rSa.
- Organiser les sessions de recrutements et des informations collectives pour proposer des profils en corrélation avec les projets de recrutement des entreprises et participer au process de sélection des candidats.
- Fournir toutes les informations nécessaires à la mise en place du contrat de travail (y compris les informations utiles en cas de contrats aidés, les textes en vigueur).
- Favoriser le maintien à l'emploi des personnes recrutées, par une assistance personnalisée, durant les 6 premiers mois, en relais avec les référents, en limitant les risques de rupture de contrat.
- Assurer la réorientation possible en cas de non sélection des candidats ou de rupture de contrat vers d'autres missions compatibles avec le profil des personnes accompagnées et non recrutées.

Ainsi, chaque étape fait l'objet d'un reporting à remettre au SIS pour obtenir un retour d'information sur les actions engagées. La transmission et la mise à jour de tableaux de bord quantitatifs et qualitatifs permettent ainsi de réaliser une évaluation de la pertinence des différentes actions, d'assurer une mise à jour régulière des indicateurs de suivi et d'en faire un retour auprès des instances.

S'agissant d'un dispositif particulier, un comité de suivi technique a été mis en place. Il réunit les responsables des structures porteuses de cette mission de « Conseiller relais entreprise » et le SIS (chef de service et chargés de missions) du Département, pour évaluer chemin faisant, réajuster de manière réactive la mise en œuvre de la mission, et en assurer le reporting. Les CRE y sont associés autant que de besoin.

Cette mission s'inscrit pleinement dans l'esprit et le respect de l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2020.

D'ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services du Département suivants de la Direction Enfance Famille Insertion :

- le Service Insertion et Stratégie,
- le Service territorialisé rSa compétent sur son territoire d'intervention

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Département.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

### **Article 3 : Obligations particulières du Département**

Compte tenu de l'intérêt de ce projet, le Département alloue à l'Association, une subvention de 40 000 € pour un poste de conseiller relais-entreprises, embauché au sein de l'Association et intervenant sur les CTSA de la Région mulhousienne, Saint-Louis, Altkirch et Thann.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention et de contrôle**

Le versement de la participation départementale sera effectué selon les modalités suivantes :

- 50 %, à titre d'acompte, soit 20 000 € à la signature de la convention,
- le solde, au cours du second semestre de l'année sur présentation avant le 15 juillet 2020 d'un bilan d'activité qualitatif et quantitatif établi sur les 6 premiers mois de l'année.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses subventionnables, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement des subventions.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme H712, chapitre 65, fonction 58, nature 6574, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

## **Article 5 : Durée de la convention et durée de validité des aides départementales**

La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si les subventions accordées au titre de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, leur solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

## **Article 6 : Engagements de l'Association**

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
  - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- aviser le Département de toute modification du personnel dédié à l'action et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 12) ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées ;
- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;

- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
- prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir ces personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux) ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;
- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans les domaines évoqués par l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion en faveur des bénéficiaires du rSa ;
- respecter les orientations du Département en matière d'insertion.

L'Association devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68 impulsée par le Département.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité des actions. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

### **Article 7 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

### **Article 8 : Suivi et évaluation**

L'Association s'engage à fournir avant le 15 juillet 2020, un bilan qualitatif et quantitatif des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>, sur les six premiers mois de l'année 2020 et un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif de leur mise en œuvre, au maximum 15 jours après le terme de la convention, soit le 15 janvier 2021.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

### **Article 9 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 10 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 7 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **Article 11 : Responsabilité**

L'Association exerce les activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule et entière responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

#### **Article 12 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de son article 7. En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

#### **Article 13 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LA PRESIDENTE  
DE L'ASSOCIATION**

**LA PRESIDENTE  
Brigitte KLINKERT**

Budget prévisionnel CIAREM 2020 pour le poste de Conseiller relais entreprises :

CHARGES	Action proposée	PRODUITS	Action proposée
<b>Charges directes</b>		<b>Ressources directes</b>	
60 - Achats	1 500 €	70 - Ventes de produits finis, prestations services, marchandises	0 €
- prestations de services			
- achats matières et fournitures	900	74 - Subventions d'exploitation	40 000 €
- autres fournitures	600	- Etat (à détailler) FIPD	
60 - Services extérieurs	1 080 €	STARTER justice	
- locations	580	SPIP expérimentation parcours	
- entretien et réparation		- Département 68 (à détailler)	
- assurances	300	PEF Mulhouse	
- documentation	200	PEF Thann	
62 - Autres services extérieurs	1 557 €	SEVICE SOCIAL	
- rémunérations intermédiaires et honoraires	252	APE	
- publicité, publications	120	AEI	
- déplacements, missions	800	ACTION INNOVANTE	40000
- frais postaux et de télécommunication	360	JOB training	
- services bancaires, autres	25	- Organismes sociaux (à détailler)	
63 - Impôts et taxes	2 835 €	- Fonds Social Européen (FSE) 2019 sollicité auprès du CD 68 (via sa subvention globale)	
- impôts et taxes sur rémunérations	2460	- FSE 2019 sollicité auprès d'autres organismes	
- autres impôts et taxes	375	FSE Dirrecte	
64 - Charges de personnel	32 398 €	- ASP (emplois aidés)	
- rémunérations du personnel	23758	- autres aides, dons ou subventions affectées (préciser)	
- charges sociales	8640		
- autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante	0 €	75 - Autres produits de gestion courante	0 €
66 - Charges financières	0 €	76 - Produits financiers	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €		
68 - Dotation aux amortissements	630 €	78 - Reprise sur amortissements et provisions	0 €
<b>Charges indirectes</b>		<b>Ressources indirectes</b>	
Charges fixes de fonctionnement	0 €		
Frais financiers	0 €		
Autres	0 €		
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	
86 - emplois des contributions volontaires en nature	0 €	87 - Contributions volontaires en nature	0 €
- secours en nature		- bénévolat	
- mise à disposition gratuite de biens et prestations		- prestations en nature	
- personnels bénévoles		- dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>40 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>40 000 €</b>

La structure sollicite une subvention du Département 68 de 40000 euros, ce qui représente 100 % par rapport au budget total de l'action.

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

**DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION  
pour un poste de conseiller relais-entreprises en faveur de  
l'Association CONTACT PLUS au titre de l'année 2020**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019- ?- ?- ?/ n° CD-2019- ?- ?- ? du 13 décembre 2019 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention formulée par l'Association CONTACT PLUS en date du 26 novembre 2019,

**Entre**

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission permanente en date du 17 janvier 2020,

ci-après désigné sous le terme « Le Département »,

d'une part,

**Et**

L'Association, CONTACT PLUS représentée par son Président, Monsieur Bruno FUCHS, dûment habilité pour ce faire, sise 19A Avenue de Rome – 68000 COLMAR,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant la politique départementale d'insertion,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit l'objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Dans ce cadre, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, toutes les actions d'insertion utiles à la réalisation de son objet statutaire. La poursuite et la mise en œuvre des objectifs de l'Association présentent ainsi un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique publique départementale mentionnées ci-avant.

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa), plus particulièrement pour favoriser leur accès à l'emploi, le Département attribue à l'Association une subvention pour un poste de conseiller relais-entreprises pour 2020.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser les missions du poste mentionné ci-avant et décrites ci-après.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

## **Article 2 : Obligations particulières de l'Association**

L'association est l'employeur du Conseiller Relais-Entreprises (CRE) qui en assure l'encadrement, en lien avec les référents socio-professionnels et professionnels de l'Association accompagnant les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) dans leur parcours d'insertion pour le compte du Département.

Ainsi, il a été décidé de financer un poste de CRE, rattaché à l'Association, en vue de répondre directement aux besoins de recrutement des entreprises (dans le cadre des actions engagées pour promouvoir les « circuits courts » notamment).

Le périmètre d'intervention du CRE s'étend sur le Haut-Rhin Nord, territoire de compétence de l'Association pour se présenter comme le référent unique des entreprises.

Sous l'égide de la direction de l'Association et dans le respect des orientations de la politique départementale d'insertion, ses missions s'inscrivent dans le cadre des actions suivantes :

1. Le traitement des offres d'emploi transmises, suite aux différents contacts relayés, établis ou reçus par le Département notamment le Service Insertion et Stratégie (rencontres de recruteurs par la Présidente du Conseil départemental, sources d'information par l'ADIRA ou autres créneaux...).
2. Le traitement opérationnel des offres dans le cadre des opérations spécifiques sur les secteurs en tension, tels que l'agriculture, l'hôtellerie restauration, le bâtiment,
3. La mise en place d'autres initiatives (issues d'une veille économique, de nouveaux besoins repérés, ou de prospection directe...) susceptibles de concerner ou d'être initiées par les CRE en charge du suivi des recrutements en entreprises (ex : visites d'entreprises).
4. L'aide au positionnement des candidats sur des opérations de recrutement, placement ponctuel ou actions d'envergure, pour favoriser l'embauche des demandeurs d'emploi, particulièrement des bénéficiaires du rSa (ex : opérations spécifiques lors d'implantations ou extensions d'activités, l'organisation de jobdating, rencontres lors du Christmas Job),
5. Le placement et le suivi des personnes pour lesquelles des contrats ont été mis en place en entreprises.

En vue de répondre à ces objectifs, le CRE se présente comme l'interlocuteur privilégié des entreprises à différents niveaux, en étant en charge de :

- Prendre contact avec les entreprises pour connaître les besoins et apporter un conseil en matière de recrutement (identification des besoins, définition des profils selon les compétences attendues, présentation des différentes prestations mobilisables pour l'adaptation des personnes aux postes, comme la formation, essais en entreprises (PMSMP), formation préalable, contrats aidés....
- Sélectionner les candidats selon les critères de recrutement (démarche de « sourcing » auprès des partenaires du territoire en complément d'une candidathèque interne) et mobilisation des prestations adéquates nécessaires à la préparation des candidats, regroupement de profils (cohorte ...). Il conviendra également de veiller à la qualité des CV proposés aux entreprises, et demander d'éventuels réajustements auprès du référent qui suit le bénéficiaire du rSa.
- Organiser les sessions de recrutements et des informations collectives pour proposer des profils en corrélation avec les projets de recrutement des entreprises et participer au process de sélection des candidats.
- Fournir toutes les informations nécessaires à la mise en place du contrat de travail (y compris les informations utiles en cas de contrats aidés, les textes en vigueur).
- Favoriser le maintien à l'emploi des personnes recrutées, par une assistance personnalisée, durant les 6 premiers mois, en relais avec les référents, en limitant les risques de rupture de contrat.
- Assurer la réorientation possible en cas de non sélection des candidats ou de rupture de contrat vers d'autres missions compatibles avec le profil des personnes accompagnées et non recrutées.

Ainsi, chaque étape fait l'objet d'un reporting à remettre au SIS pour obtenir un retour d'information sur les actions engagées. La transmission et la mise à jour de tableaux de bord quantitatifs et qualitatifs permettent ainsi de réaliser une évaluation de la pertinence des différentes actions, d'assurer une mise à jour régulière des indicateurs de suivi et d'en faire un retour auprès des instances.

S'agissant d'un dispositif particulier, un comité de suivi technique a été mis en place. Il réunit les responsables des structures porteuses de cette mission de « Conseiller relais entreprise » et le SIS (chef de service et chargés de missions) du Département, pour évaluer chemin faisant, réajuster de manière réactive la mise en œuvre de la mission, et en assurer le reporting. Les CRE y sont associés autant que de besoin.

Cette mission s'inscrit pleinement dans l'esprit et le respect de l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2020.

D'ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services du Département suivants de la Direction Enfance Famille Insertion :

- le Service Insertion et Stratégie,
- le Service territorialisé rSa compétent sur son territoire d'intervention

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Département.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

### **Article 3 : Obligations particulières du Département**

Compte tenu de l'intérêt de ce projet, le Département alloue à l'Association, une subvention de 40 000 € pour un poste de conseiller relais-entreprises, embauché au sein de l'Association et intervenant sur les CTSA de Colmar, Sainte-Marie-aux-Mines et Guebwiller.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention et de contrôle**

Le versement de la participation départementale sera effectué selon les modalités suivantes :

- 50 %, à titre d'acompte, soit 20 000 € à la signature de la convention,
- le solde, au cours du second semestre de l'année sur présentation avant le 15 juillet 2020 d'un bilan d'activité qualitatif et quantitatif établi sur les 6 premiers mois de l'année.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses subventionnables, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement des subventions.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme H712, chapitre 65, fonction 58, nature 6574, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

### **Article 5 : Durée de la convention et durée de validité des aides départementales**

La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si les subventions accordées au titre de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, leur solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

## **Article 6 : Engagements de l'Association**

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
  - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association , la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- aviser le Département de toute modification du personnel dédié à l'action et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 12) ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées ;
- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;

- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
- prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir ces personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux) ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;
- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans les domaines évoqués par l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion en faveur des bénéficiaires du rSa ;
- respecter les orientations du Département en matière d'insertion.

L'Association devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68 impulsée par le Département.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité des actions. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

### **Article 7 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

### **Article 8 : Suivi et évaluation**

L'Association s'engage à fournir avant le 15 juillet 2020, un bilan qualitatif et quantitatif des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>, sur les six premiers mois de l'année 2020 et un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif de leur mise en œuvre, au maximum 15 jours après le terme de la convention, soit le 15 janvier 2021.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

### **Article 9 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 10 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 7 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

### **Article 11 : Responsabilité**

L'Association exerce les activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule et entière responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

### **Article 12 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de son article 7. En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

### **Article 13 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT  
DE L'ASSOCIATION**

**LA PRESIDENTE  
Brigitte KLINKERT**

Budget prévisionnel CONTACT PLUS 2020 pour le poste de Conseiller relais entreprises :

<b>CONSEILLER RELAIS ENTREPRISES</b>			
Postes de dépenses	Montants	Recettes	
Salaires x 13	25 532.00	Conseil départemental	40 000.00
Charges patronales	10 920.00		
Charges directes (location ordinateur, abonnement téléphone, véhicule de service, fournitures)	1 540.00		
Autre charges patronales (formation, maladie,...)	1 000.00		
Charges indirectes (quantième)	1 008.00		
<b>Total</b>	<b>40 000.00</b>		<b>40 000.00</b>

**Club Régional d'Entreprises Partenaires de l'Insertion d'Alsace  
(CREPI)**

**Convention portant partenariat dans le cadre de  
la politique départementale d'insertion  
pour l'année 2020**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019- ?- ?- ?/ n° CD-2019- ?- ?- ? du 13 décembre 2019 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention présentée par l'Association, CREPI, pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2020, en date du 28 novembre 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission permanente en date du 17 janvier 2020,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Association, CREPI représentée par son Président, Monsieur Léon PALERMITI, dûment habilité pour ce faire, sise s/c DRH CLEMESSY SA, 18 rue de Thann à MULHOUSE (68200),

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant l'action portée, par l'Association, laquelle est conforme à son objet statutaire et consiste en une action en faveur de l'insertion professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, l'Association réunit des entreprises représentatives de la diversité des secteurs économiques du bassin d'emploi et de tous les secteurs d'activité qui s'engagent pour permettre le retour à l'emploi des personnes qui en sont éloignées.

Dans ce cadre, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité une action de parrainage vers l'emploi de 50 bénéficiaires du rSa, soit 25 personnes du Service Territorialisé rSa (STrSa) Sud et 25 du Service Territorialisé rSa Nord.

Le parrainage vers l'emploi sera mis en œuvre selon les modalités définies avec le Service Insertion et Stratégie et les STrSa concernés, notamment pour le calendrier de son déploiement, l'orientation des bénéficiaires du rSa, l'organisation des informations collectives, le nombre d'actions de lancement pour la constitution de binômes (parrain/filleul), les actions de communication.

A travers l'appui régulier pour une durée de 3 à 6 mois et en proximité d'un parrain, cadre issu du secteur privé ou du secteur public et en regard, l'engagement de la personne parrainée, bénéficiaire du rSa, à s'inscrire dynamiquement dans la mécanique de ce binôme constitué, l'accès à l'emploi s'en trouvera favorisé.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature de l'actions mise en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue, pour 2020 une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après. Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'objet statutaire de l'Association, tel que précisé ci-avant.

L'Association inclura également dans son accompagnement, une démarche (action collective...) sur l'éco-responsabilité qui s'inscrira dans la dynamique PLANETES 68 impulsée par le Département.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

### **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel de l'action, le Département alloue au titre de l'année 2020, à l'Association, pour la réalisation de l'action mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, une subvention d'un montant maximal de 27 820 €, pour l'action de parrainage vers l'emploi.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

L'Association bénéficiera d'un versement unique de 27 820 € pour l'action Parrainage vers l'emploi dès la signature de la convention.

Le Département sera destinataire avant le 15 juillet 2020 du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2020 et avant le 15 janvier 2021, du bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'action 2020.

Le Département sera destinataire du bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'action avant le 15 janvier 2021.

Une valorisation des interventions sur les territoires de la Politique de la Ville, le cas échéant, sera à fournir au Département dans les différents bilans transmis par l'Association.

L'Association devra tenir à disposition du Département, les justificatifs de sorties du dispositif du rSa (copie des contrats de travail, attestation d'entrée en formation, immatriculation d'entreprise, attestation de la CAF/MSA...).

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme H712, chapitre 65, fonction 58, nature 6574, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et prendra fin le 31 décembre 2020. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

### **Article 5 : Engagements de l'Association**

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
  - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
  - alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
  - aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association , la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
  - aviser le Département de toute modification du personnel dédié à l'action et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit ;
  - informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11) ;
  - faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées ;
  - informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées ;
  - respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
  - contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
  - être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
  - garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
  - prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir ces personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;
  - offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux) ;
  - respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;
  - intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans les domaines évoqués par l'appel à

projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion en faveur des bénéficiaires du rSa ;

- respecter les orientations du Département en matière d'insertion.

L'Association devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68 impulsée par le Département.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité des actions. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

#### **Article 5 Bis : Engagements particuliers de l'Association dans le cadre du dispositif rSa**

Dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services du Département suivants :

- le Service territorialisé rSa compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Stratégie,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Département.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **Article 7 : Suivi et évaluation**

L'Association s'engage à fournir au maximum 15 jours après le terme de la convention soit le 15 janvier 2021, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action précitée.

### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 9 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement *pro rata temporis* de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

### **Article 10 : Responsabilité**

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ses actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

**Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT  
DE L'ASSOCIATION**

**LA PRESIDENTE  
Brigitte KLINKERT**

Budget prévisionnel 2020 du CREPI et de l'action Parrainage vers l'emploi

CHARGES	Structure	Action proposée	PRODUITS	Structure	Action proposée
<b>Charges directes</b>			<b>Ressources directes</b>		
60 - Achats	30 000 €	8 000 €	70 - Ventes de produits finis, prestations services, marchandises	46 000 €	0 €
- prestations de services	20000	5000			
- achats matières et fournitures	6000	3000	74 - Subventions d'exploitation	167 845 €	43 770 €
- autres fournitures	4000		Préfecture 90 et adulte relais	69000	
60 - Services extérieurs	7 000 €	450 €	Sous-Préfecture 68	30000	
- locations	3500		Préfecture 70	10000	
- entretien et réparation	2000		- Région		
- assurances	1500	450			
- documentation			- Département 68 (à détailler)	27820	27820
62 - Autres services extérieurs	34 500 €	7 500 €			
- rémunérations intermédiaires et honoraires	4000				
- publicité, publications	9000	3500			
- déplacements, missions	18500	4000	- Communes et Autres		
- frais postaux et de télécommunication	3000		Mulhouse, Lure, Luxeuil	10000	
- services bancaires, autres			- Organismes sociaux (à détailler)		
63 - Impôts et taxes	0 €	0 €	- Fonds Social Européen (FSE) 2018 sollicité auprès du CD 68 (via sa subvention globale)		
- impôts et taxes sur rémunérations			- FSE 2018 sollicité auprès d'autres organismes		
- autres impôts et taxes					
64 - Charges de personnel	142 345 €	27 820 €	- ASP (emplois aidés)		
- rémunérations du personnel	97478	18100	- autres aides, dons ou subventions affectées (préciser)		
- charges sociales	31367	9720	Aides privées	21025	15950
- autres charges de personnel	13500				
65 - Autres charges de gestion courante	0 €	0 €	75 - Autres produits de gestion courante	0 €	0 €
66 - Charges financières	0 €	0 €	76 - Produits financiers	0 €	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €	0 €			
68 - Dotation aux amortissements	0 €	0 €	78 - Reprise sur amortissements et provisions	0 €	0 €
<b>Charges indirectes</b>			<b>Ressources indirectes</b>		
Charges fixes de fonctionnement	0 €	0 €			
Frais financiers	0 €	0 €			
Autres	0 €	0 €			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>			<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		
86 - emplois des contributions volontaires en nature	0 €	0 €	87 - Contributions volontaires en nature	0 €	0 €
- secours en nature			- bénévolat		
- mise à disposition gratuite de biens et prestations			- prestations en nature		
- personnels bénévoles			- dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>213 845 €</b>	<b>43 770 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>213 845 €</b>	<b>43 770 €</b>

La structure sollicite une subvention du Département 68 de **27820** euros, ce qui représente ...**62%** par rapport au budget total de l'action.

**MOBILITE MOD'EMPLOI**

**Convention portant partenariat dans le cadre de  
la politique départementale d'insertion  
pour l'année 2020**

- VU les articles L. 262-1 et R. 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au Revenu de Solidarité Active,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-3-10-3 du 21 juin 2019 relative au dispositif de la mobilité au service de l'emploi,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-?-?-? / n° CD-2019-?-?-? du 13 décembre 2019 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention présentée par l'Association MOBILITE MOD'EMPLOI, pour la mise en œuvre d'une recherche-action sur la mobilité dans le cadre de l'expérimentation de la politique départementale d'insertion 2020, en date du 29 novembre 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission permanente en date du 17 janvier 2020,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Association, MOBILITE MOD'EMPLOI représentée par son Président, Monsieur Noël KNIBIHLER, dûment habilité pour ce faire, sise 5 rue Gutenberg – 68800 VIEUX THANN,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par l'Association, en faveur de l'insertion sociale et professionnelle en apportant une aide à la mobilité et aux déplacements par le développement de services et de prestations diverses, notamment à destination des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant, que ses actions sont conformes à son objet statutaire qui a notamment vocation à informer et à apporter des diagnostics sur les questions de mobilité, à accompagner individuellement ou collectivement des personnes en recherche d'emploi, par le biais de formations notamment, de fournir des moyens de transport ou relais vers les partenaires,

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les structures et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité l'action suivante :

Promouvoir l'insertion sociale et professionnelle en favorisant l'aide à la mobilité et aux déplacements par le développement de services et de prestations diverses.

Il s'agit plus particulièrement de :

- Sensibiliser les référents des structures financées par le Département du Haut-Rhin et ses Travailleurs Sociaux qui accompagnent les Bénéficiaires du rSa (BrSa) aux questions de mobilité,
- Faire monter en compétences les professionnels susvisés afin de leur permettre d'acquérir les connaissances nécessaires à leur fonction de référents, en matière de mobilité,
- Fournir des outils et des moyens permettant à ces professionnels de bénéficier d'une information exhaustive sur les questions liées à la mobilité, et ainsi leur permettre de poser des diagnostics individuels étoffés et pertinents pour résoudre les problèmes de mobilité des BrSa,
- Créer et animer un réseau de professionnels, notamment répartis sur les périmètres géographiques des deux Services Territorialisés rSa Nord et Sud du Département du Haut-Rhin,
- Créer et mettre à jour une base de données des actions et des dispositifs « Mobilité » facilitant toutes les démarches des référents et des structures auxquels ils sont rattachés,
- Promouvoir l'innovation dans les démarches liées aux questions de mobilité en lien avec le Service Insertion et Stratégie (SIS) du Département du Haut-Rhin,
- Réaliser un bilan semestriel de cette action et le transmettre au SIS du Département du Haut-Rhin.

L'Association inclura également dans son action, une démarche sur l'éco-responsabilité qui s'inscrira dans la dynamique PLANETES 68 impulsée par le Département.

La poursuite et la mise en œuvre de cette action présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant et telles que définies dans l'appel à projets annuel pour la mise en œuvre de la politique d'insertion des bénéficiaires du rSa.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature de cette action mise en place par l'Association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'action telle que précisée au présent article 1<sup>er</sup>.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

## **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel de l'action, le Département alloue au titre de l'année 2020, à l'Association, pour la réalisation de l'action mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, une subvention d'un montant maximal de 50 000 € pour l'action décrite ci-dessus.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

## **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention globale, soit 25 000 € à la signature de la convention.

Le Département sera destinataire avant le 15 janvier 2021, du bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'action 2020.

L'Association devra tenir à disposition du Département, les éléments justifiant de l'action menée (nombre de rencontres avec les professionnels, etc.).

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme H712, chapitre 65, fonction 58, nature 6574, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

## **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et prendra fin le 31 décembre 2020. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

## **Article 5 : Engagements de l'Association**

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice :
  - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
  - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- aviser le Département de toute modification du personnel dédié à l'action et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11) ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées ;
- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
- assurer à ces personnes une action de qualité (professionnels qualifiés, etc.) ;

- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;
- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions, s'inscrivant dans la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion des bénéficiaires du rSa ;

L'Association devra également associer le Département aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité des actions. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

### **Article 5 Bis : Engagements particuliers de l'Association dans le cadre du dispositif rSa**

Dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services du Département suivants :

- le Service territorialisé rSa compétent sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA et les travailleurs sociaux spécialisés rSa compétents sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Stratégie,

en les invitant aux réunions de travail, en les associant au déroulement de l'action et en participant aux différentes rencontres initiées par le Département.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

### **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association ou l'Entreprise ou la Collectivité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

### **Article 7 : Suivi et évaluation**

L'Association s'engage à fournir au maximum 15 jours après le terme de la convention soit le 15 janvier 2021, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action précitée.

### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 9 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement *pro rata temporis* de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

### **Article 10 : Responsabilité**

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ses actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

**Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT  
DE L'ASSOCIATION**

**LA PRESIDENTE  
Brigitte KLINKERT**



ALSACE

Conseil départemental



**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT**

**DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION**

**en faveur de l'Association CIAREM**

**au titre de l'année 2020**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites *de minimis*,
- VU la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, et plus généralement les règles dites « Paquet ALMUNIA », relatives aux aides d'Etat,
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-?-?-? / n° CD-2019-?-?-? du 13 décembre 2019 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2019-4-10-2 du 5 avril 2019 portant appel à projet pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2019,
- VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2019-7-10-3 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant appel à projet pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2019,
- VU la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'Association CIAREM en date du 19 novembre 2019,

**Entre**

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 17 janvier 2020,

ci-après désigné sous le terme « Le Département »,

d'une part,

**Et**

L'Association, CIAREM représentée par sa Présidente, Madame Eliane LAPP, dûment habilitée pour ce faire, sise 12 Allée Nathan Katz - 68100 MULHOUSE,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant la politique départementale d'insertion,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit l'objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Dans ce cadre, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, toutes les actions d'insertion utiles à la réalisation de son objet statutaire. La poursuite et la mise en œuvre des objectifs de l'Association présentent ainsi un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique publique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue, pour 2020 des subventions de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après. Ces subventions devront uniquement être employées pour réaliser l'objet statutaire de l'Association, tel que précisé ci-avant.

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa), cette aide accordée au titre de 2020 se réfère ainsi notamment aux items suivants de l'appel à projets : l'Accompagnement Social (AS), la Préparation à l'Emploi et à la Formation (PEF), l'Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE), l'Appui à l'Entrepreneuriat Individuel (AEI).

A titre indicatif, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

### **Article 2 : Montant des subventions départementales**

Le Département alloue à l'Association, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et notamment pour l'accompagnement des bénéficiaires du rSa, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 580 391 €.

L'Association bénéficiera ainsi d'une aide dans le cadre des actions menées au titre de la politique départementale d'insertion, selon le détail suivant :

- 306 352 € au titre de l'accompagnement social,
- 90 000 € au titre de la préparation à l'emploi et à la formation,
- 8 164 € au titre de la préparation à l'emploi et à la formation (Thann),
- 32 645 € au titre de l'action Job training (préparation à l'emploi et à la formation),
- 94 500 € au titre de l'accompagnement au placement à l'emploi,
- 16 730 € au titre de l'appui à l'entrepreneuriat individuel,
- 32 000 € au titre de l'action La Clé d'une insertion réussie (préparation à l'emploi et à la formation).

En cas de subvention complémentaire, au titre de 2020 un avenant à la présente convention sera conclu.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses subventionnables, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions**

L'Association bénéficiera d'un versement unique de 24 894 €, soit :

- ✓ 8 164 € pour la préparation à l'emploi et à la formation (Thann),
- ✓ 16 730 € pour l'appui à l'entrepreneuriat individuel,

dès la signature de la convention.

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention globale :

- ✓ 153 176 € pour l'accompagnement social,
- ✓ 45 000 € pour la préparation à l'emploi et à la formation,
- ✓ 16 323 € pour l'action Job training,
- ✓ 47 250 € pour l'accompagnement au placement à l'emploi,
- ✓ 16 000 € pour l'action La Clé d'une insertion réussie.

soit 277 749 € à la signature de la convention.

Les soldes maximums des subventions précitées seront versés au cours du second semestre de l'année, après présentation, avant le 15 juillet 2020, du bilan qualitatif et quantitatif des actions sur les six premiers mois de l'année 2020.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement des subventions.

Les versements pour l'action « La Clé d'une insertion réussie » seront effectués par prélèvement sur le programme H 712, chapitre 65, fonction 58, nature 6574, du budget départemental

Les autres versements seront effectués par prélèvement sur le programme H 812, chapitre 017, fonction 564, nature 6574, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

#### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité des aides départementales**

La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si les subventions accordées au titre de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, leur solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

#### **Article 5 : Engagements de l'Association**

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
  - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association , la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- aviser le Département de toute modification du personnel dédié à l'action et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11) ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées ;

- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées ;
- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
- prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir ces personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux) ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;
- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans les domaines évoqués par l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion en faveur des bénéficiaires du rSa ;
- respecter les orientations du Département en matière d'insertion.

L'Association devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68 impulsée par le Département.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité des actions. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

#### **Article 5 Bis : Engagements particuliers de l'Association dans le cadre du dispositif rSa**

Le législateur a prévu un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) relevant de la compétence du Département. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par l'organisme vers lequel le bénéficiaire du rSa est orienté. L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois. Il est formalisé par la conclusion d'un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) élaboré avec le bénéficiaire du rSa.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion Solis du Département.

Le référent unique respecte les missions transversales décrites dans l'annexe de l'appel à projets 2020 pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion publié sur le site internet du Département.

Le référent applique impérativement les instructions du Département, attentes, obligations et attendus et plus particulièrement selon son domaine d'intervention et les « fiches actions » de l'appel à projets s'y rattachant.

Cas particulier : lorsqu'une personne est signataire d'un contrat aidé (Parcours Emploi Compétences –PEC- anciennement Contrat Unique d'Insertion (CUI), ou d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion –CDDI-), le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention PEC-CDDI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI et CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail. Lorsque les bénéficiaires du rSa sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel devient le référent unique.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention PEC-CDDI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services du Département suivants :

- Le Service territorialisé rSa compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Stratégie,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Département.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

## **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

## **Article 7 : Suivi et évaluation**

L'Association s'engage à fournir avant le 15 juillet 2020, un bilan qualitatif et quantitatif des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>, sur les six premiers mois de l'année 2020 et un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif de leur mise en œuvre, au maximum 15 jours après le terme de la convention, soit le 15 janvier 2021.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

## **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **Article 9 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

### **Article 10 : Responsabilité**

L'Association exerce les activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule et entière responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de son article 6. En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LA PRESIDENTE  
DE L'ASSOCIATION**

**LA PRESIDENTE  
Brigitte KLINKERT**

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT**  
**DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION**  
**en faveur de l'Association CONTACT PLUS**  
**au titre de l'année 2020**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites *de minimis*,
- VU la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, et plus généralement les règles dites « Paquet ALMUNIA », relatives aux aides d'Etat,
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-?-?-? / n° CD-2019-?-?-? du 13 décembre 2019 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2019-4-10-2 du 5 avril 2019 portant appel à projet pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2019,
- VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2019-7-10-3 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant appel à projet pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2019,
- VU la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'Association CONTACT PLUS en date du 26 novembre 2019,

**Entre**

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 17 janvier 2020,

ci-après désigné sous le terme « Le Département »,

d'une part,

**Et**

L'Association, CONTACT PLUS représentée par son Président, Monsieur Bruno FUCHS, dûment habilité pour ce faire, sise 19A Avenue de Rome – 68000 COLMAR,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant la politique départementale d'insertion,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit les objectifs suivants :

- l'accueil, l'information et le suivi des publics défavorisés et notamment les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),
- la mise en œuvre des différentes prestations d'évaluation, bilan, orientation, aide à la recherche d'emploi et toute action destinée à favoriser leur insertion professionnelle et sociale.

Dans ce cadre, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, toutes les actions d'insertion utiles à la réalisation de son objet statutaire. La poursuite et la mise en œuvre des objectifs de l'Association présentent ainsi un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique publique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue, pour 2020 des subventions de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après. Ces subventions devront uniquement être employées pour réaliser l'objet statutaire de l'Association, tel que précisé ci-avant.

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa), cette aide accordée au titre de 2020 se réfère ainsi notamment aux items suivants de l'appel à projets : la Préparation à l'Emploi et à la Formation (PEF), l'Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE), l'Appui à l'Entrepreneuriat Individuel (AEI), Demain à l'emploi.

A titre indicatif, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

### **Article 2 : Montant des subventions départementales**

Le Département alloue à l'Association, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et notamment pour l'accompagnement des bénéficiaires du rSa, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 229 085 €.

L'Association bénéficiera ainsi d'une aide dans le cadre des actions menées au titre de la politique départementale d'insertion, selon le détail suivant :

- 87 500 € au titre de la préparation à l'emploi et à la formation,
- 98 897 € au titre de l'accompagnement au placement à l'emploi,
- 12 265 € au titre de l'appui à l'entrepreneuriat individuel,
- 8 034 € au titre de l'appui à l'entrepreneuriat individuel des gérants salariés
- 22 389 € au titre de demain à l'emploi.

En cas de subvention complémentaire, au titre de 2020 un avenant à la présente convention sera conclu.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses subventionnables, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions**

L'Association bénéficiera d'un versement unique de 42 688 €, soit :

- ✓ 12 265 € pour l'appui à l'entrepreneuriat individuel,
- ✓ 8 034 € pour l'appui à l'entrepreneuriat individuel des gérants salariés,
- ✓ 22 389 € pour demain à l'emploi,

dès la signature de la convention.

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention globale :

- ✓ 43 750 € pour la préparation à l'emploi et à la formation,
- ✓ 49 449 € pour l'accompagnement au placement à l'emploi,

soit 93 199 € à la signature de la convention.

Les soldes maximums des subventions précitées seront versés au cours du second semestre de l'année, après présentation, avant le 15 juillet 2020, du bilan qualitatif et quantitatif des actions sur les six premiers mois de l'année 2020.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement des subventions.

Les versements pour l'action Demain à l'emploi seront effectués par prélèvement sur le programme H 712, chapitre 65, fonction 58, nature 6574, du budget départemental.

Les autres versements seront effectués par prélèvement sur le programme H 812, chapitre 017, fonction 564, nature 6574, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

#### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité des aides départementales**

La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si les subventions accordées au titre de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, leur solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

#### **Article 5 : Engagements de l'Association**

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
  - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association , la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- aviser le Département de toute modification du personnel dédié à l'action et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11) ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées ;

- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
- prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir ces personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux) ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;
- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans les domaines évoqués par l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion en faveur des bénéficiaires du rSa ;
- respecter les orientations du Département en matière d'insertion.

L'Association devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68 impulsée par le Département.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité des actions. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

#### **Article 5 Bis : Engagements particuliers de l'Association dans le cadre du dispositif rSa**

Le législateur a prévu un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) relevant de la compétence du Département. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par l'organisme vers lequel le bénéficiaire du rSa est orienté. L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois. Il est formalisé par la conclusion d'un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) élaboré avec le bénéficiaire du rSa.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion Solis du Département.

Le référent unique respecte les missions transversales décrites dans l'annexe de l'appel à projets 2020 pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion publié sur le site internet du Département.

Le référent applique impérativement les instructions du Département, attentes, obligations et attendus et plus particulièrement selon son domaine d'intervention et les « fiches actions » de l'appel à projets s'y rattachant.

Cas particulier : lorsqu'une personne est signataire d'un contrat aidé (Parcours Emploi Compétences –PEC- anciennement Contrat Unique d'Insertion (CUI), ou d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion –CDDI-), le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention PEC-CDDI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI et CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail. Lorsque les bénéficiaires du rSa sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel devient le référent unique.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention PEC-CDDI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services du Département suivants :

- Le Service territorialisé rSa compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Stratégie,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Département.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

## **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

### **Article 7 : Suivi et évaluation**

L'Association s'engage à fournir avant le 15 juillet 2020, un bilan qualitatif et quantitatif des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>, sur les six premiers mois de l'année 2020 et un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif de leur mise en œuvre, au maximum 15 jours après le terme de la convention, soit le 15 janvier 2021.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 9 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

### **Article 10 : Responsabilité**

L'Association exerce les activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule et entière responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de son article 6. En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT  
DE L'ASSOCIATION**

**LA PRESIDENTE  
Brigitte KLINKERT**

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT**

**DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION**

**en faveur de l'Association APPONA 68**

**au titre de l'année 2020**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019- ?- ?- ?/ n° CD-2019- ?- ?- ? du 13 décembre 2019 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2019-4-10-2 du 5 avril 2019 portant appel à projet pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2019,
- VU la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'Association APPONA 68 en date du 6 novembre 2019.

**Entre**

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission permanente en date du 17 janvier 2020,

ci-après désigné sous le terme « Le Département »,

d'une part,

**Et**

L'Association, APPONA 68 représentée par sa Présidente, Madame Marie-Reine HAUG, dûment habilitée pour ce faire, sise Maison du Bassin Potassique 260 rue de Soultz – 68270 WITTENHEIM,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant la politique départementale d'insertion,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, l'Association a pour but de contribuer dans le département du Haut-Rhin à la promotion sociale, économique et culturelle des populations d'origine nomade, notamment de leurs bénéficiaires du revenu de Solidarité active, ainsi que des objectifs suivants :

- l'accueil, l'information et le suivi des publics défavorisés et notamment les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),
- la mise en œuvre des différentes prestations d'évaluation, bilan, orientation, aide à la recherche d'emploi et toute action destinée à favoriser leur insertion professionnelle et sociale.

Dans ce cadre, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, toutes les actions d'insertion utiles à la réalisation de son objet statutaire. La poursuite et la mise en œuvre des objectifs de l'Association présentent ainsi un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique publique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue, pour 2020 une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après. Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'objet statutaire de l'Association, tel que précisé ci-avant.

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa), cette aide accordée au titre de 2020 se réfère ainsi notamment à l'item suivant de l'appel à projets : l'accompagnement des publics bénéficiaires à fort risque d'exclusion.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

## **Article 2 : Montant des subventions départementales**

Le Département alloue à l'Association, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et notamment pour l'accompagnement des bénéficiaires du rSa, une subvention de fonctionnement d'un montant total de 30 810 €.

L'Association bénéficiera ainsi d'une aide dans le cadre de l'action menée au titre de la politique départementale d'insertion, selon le détail suivant :

- 30 810 € au titre de l'accompagnement des publics bénéficiaires à fort risque d'exclusion,

En cas de subvention complémentaire, au titre de 2020 un avenant à la présente convention sera conclu.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses subventionnables, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions**

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention globale, soit 15 405 € à la signature de la convention.

Le solde maximal de la subvention précitée sera versé au cours du second semestre de l'année, après présentation, avant le 15 juillet 2020, du bilan qualitatif et quantitatif des actions sur les six premiers mois de l'année 2020.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement de la subvention.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme H 812, chapitre 017, fonction 564, nature 6574, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité des aides départementales**

La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

### **Article 5 : Engagements de l'Association**

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
  - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association , la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- aviser le Département de toute modification du personnel dédié à l'action et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11) ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées ;
- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
- prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir ces personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux) ;

- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;
- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans les domaines évoqués par l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion en faveur des bénéficiaires du rSa ;
- respecter les orientations du Département en matière d'insertion.

L'Association devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68 impulsée par le Département.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité des actions. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

#### **Article 5 Bis : Engagements particuliers de l'Association dans le cadre du dispositif rSa**

Le législateur a prévu un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) relevant de la compétence du Département. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par l'organisme vers lequel le bénéficiaire du rSa est orienté. L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois. Il est formalisé par la conclusion d'un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) élaboré avec le bénéficiaire du rSa.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion Solis du Département.

Le référent unique respecte les missions transversales décrites dans l'annexe de l'appel à projets 2020 pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion publié sur le site internet du Département.

Le référent applique impérativement les instructions du Département, attentes, obligations et attendus et plus particulièrement selon son domaine d'intervention et les « fiches actions » de l'appel à projets s'y rattachant.

Cas particulier : lorsqu'une personne est signataire d'un contrat aidé (Parcours Emploi Compétences –PEC- anciennement Contrat Unique d'Insertion (CUI), ou d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion –CDDI-), le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention PEC-CDDI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI et CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail. Lorsque les bénéficiaires du rSa sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel devient le référent unique.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention PEC-CDDI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services du Département suivants :

- le Service territorialisé rSa compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Stratégie,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Département.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

### **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

### **Article 7 : Suivi et évaluation**

L'Association s'engage à fournir avant le 15 juillet 2020, un bilan qualitatif et quantitatif des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>, sur les six premiers mois de l'année 2020 et un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif de leur mise en œuvre, au maximum 15 jours après le terme de la convention, soit le 15 janvier 2021.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **Article 9 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

## **Article 10 : Responsabilité**

L'Association exerce les activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule et entière responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

## **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de son article 6. En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

**Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LA PRESIDENTE  
DE L'ASSOCIATION**

**LA PRESIDENTE  
Brigitte KLINKERT**

**CIAREM**

**Convention portant partenariat pour la mission d'ambassadeur  
du bénévolat dans le cadre**

**du dispositif rSa & Bénévolat pour l'année 2020**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération du Conseil départemental n° **CD-2019-x-x-x/ n° CD-2019-x-x-x** du 13 décembre 2019 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention présentée par l'Association, CIAREM, en date **du 27 novembre 2019,**

Entre

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 17 janvier 2020,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Association, CIAREM représentée par sa Présidente, Madame Eliane LAPP, dûment habilitée pour ce faire, sise 12 allée Nathan Katz – 68100 MULHOUSE,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions portées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent en des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, notamment dans le cadre du dispositif rSa & Bénévolat, conçu comme un outil complémentaire d'insertion.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité une action visant à promouvoir le dispositif rSa & Bénévolat par le biais de la création et de la supervision d'une mission spécifique et expérimentale « ambassadeur du bénévolat ».

Un poste y est dédié dans l'objectif :

- d'aider les bénéficiaires du rSa au choix des missions et/ou des structures répondant le mieux à leurs attentes, projets et profils ;
- de promouvoir et faciliter l'appropriation des outils à disposition : numéro vert, plate-forme rSa & Bénévolat et documents afférents ;
- de contribuer à lever les freins qu'ils rencontrent, optimiser le démarrage en mission et valoriser les apports du bénévolat dans leurs parcours d'insertion ;
- d'améliorer l'adéquation entre le contenu des missions et les besoins des bénévoles ;
- d'augmenter le nombre de bénévoles en mission ;
- de faire remonter au Département des éléments de suivi des bénéficiaires du rSa participant à des missions de bénévolat.

Dans l'esprit du concept de pairs aidants, l'ambassadeur du bénévolat - qui intervient au sein de l'Association - est un demandeur d'emploi bénéficiaire du rSa (lors de son embauche en contrat aidé).

Dans le cadre de ce projet, l'Association assure l'encadrement hiérarchique et technique de la personne embauchée en tant qu'ambassadeur du bénévolat, son adaptation au poste. Elle la familiarise avec la dynamique d'insertion intrinsèque au dispositif rSa, travaille avec elle la posture de pair aidant (préparation à la relation d'aide, développement du pouvoir d'agir...) et favorise son accès à toute formation nécessaire.

La coordination et l'animation du réseau des ambassadeurs du bénévolat sont réalisées par les services du Département (Service Insertion et Stratégie -SIS et Services Territorialisés rSa – ST rSa Nord et Sud), qui organisent régulièrement des contacts et des réunions.

L'ambassadeur du bénévolat assure, sous la responsabilité de l'Association :

- La promotion du dispositif rSa & Bénévolat, d'une part auprès des référents de la structure (voire le cas échéant auprès de ceux de la zone d'intervention), d'autre part auprès de ses pairs, bénéficiaires du rSa accompagnés par l'Association notamment,
- Une présence aux Groupes d'Échanges Interactifs (GEI), ateliers animés par le chef de projet bénévolat, dans les locaux de l'Association essentiellement,
- Un suivi post GEI avec les bénéficiaires qui y ont participé, en faisant le lien avec les référents qui les accompagnent dans leur parcours d'insertion, de telle sorte à ce que le bénévolat soit pleinement en phase avec la dynamique d'insertion,
- Un soutien aux futurs bénévoles, de l'identification et jusqu'à la concrétisation d'une mission de bénévolat correspondant à leurs attentes et/ou leurs besoins, notamment en travaillant avec (et pas pour) les bénéficiaires du rSa accompagnés pour leur apporter ainsi :
  - une aide à la prospection : consultation des offres sur la plate-forme rSa & Bénévolat du Département, recherche et repérage de structures susceptibles d'offrir des missions de bénévolat correspondant à leur projet,
  - une aide et une préparation à la 1<sup>ère</sup> prise de contact téléphonique et à la 1<sup>ère</sup> rencontre de la structure d'accueil du bénévole, voire en l'accompagnant sur place, si c'est opportun,

- un soutien de la personne jusqu'à la concrétisation de son projet de bénévolat, notamment suite aux premiers entretiens avec la/les structure/s en recherche de bénévoles.
- Une remontée au Département (notamment au SIS et ST rSa Nord et Sud), des besoins identifiés et des évolutions nécessaires, ceci à partir de sa pratique tant auprès des bénéficiaires du rSa qu'en contact avec les structures porteuses d'offres de bénévolat,
- La complétude des tableaux de bord mensuels de suivi des bénéficiaires du rSa, fournis par le Département (nombre de personnes recontactées après les Groupes d'Echanges Interactifs, nombre d'entretiens réalisés, nombre de personnes ayant démarré une mission de bénévolat et leur devenir - apports du bénévolat dans leur parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle, etc.).

Dans ce cadre, l'Association vise l'accompagnement dans le dispositif rSa & Bénévolat d'une trentaine de bénéficiaires du rSa par semestre.

S'agissant d'un dispositif expérimental, un comité de suivi technique a été mis en place. Il réunit les responsables des structures porteuses de cette mission « ambassadeur du bénévolat » et les chefs de services (SIS, ST rSa Nord et Sud) du Département, pour évaluer chemin faisant, réajuster de manière réactive la mise en œuvre de la mission, et en assurer le reporting. Les ambassadeurs du bénévolat y sont associés autant que de besoin.

La poursuite et la mise en œuvre de cette action présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature de cette action mise en place par l'Association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'action telle que précisée ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

## **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à l'Association, pour la réalisation de l'action expérimentale « ambassadeur du bénévolat », mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, une subvention d'un montant maximal de 10 000 €, pour l'année 2020.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

L'Association bénéficiera d'un versement unique de 10 000 € pour l'action « ambassadeur du bénévolat » dès la signature de la convention.

Le Département sera destinataire avant le 15 janvier 2021, du bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'action 2020.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme H712, chapitre 017, fonction 561, nature 6574, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et prendra fin le 31 décembre 2020. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

### **Article 5 : Engagements de l'Association**

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
  - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- aviser le Département de toute modification du personnel dédié à l'action et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11) ;

- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées ;
- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
- prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir ces personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux) ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;
- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de sa proposition d'action dans le dispositif rSa & Bénévolat, partie intégrante de la politique départementale d'insertion en faveur des bénéficiaires du rSa ;
- respecter les orientations du Département en matière d'insertion.

L'Association devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68 impulsée par le Département.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité de l'action. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services du Département suivants :

- le Service Insertion et Stratégie, et notamment le chef de service et le chef de projet rSa & Bénévolat,
- le Service territorialisé rSa compétent sur son territoire d'intervention, notamment les chefs de service et les travailleurs sociaux rSa,

en participant aux différentes réunions initiées par le Département.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

## **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

### **Article 7 : Suivi et évaluation**

L'Association s'engage à fournir au maximum 15 jours après le terme de la convention soit le 15 janvier 2021, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action précitée.

### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 9 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement *pro rata temporis* de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **Article 10 : Responsabilité**

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ses actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

#### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

#### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LA PRESIDENTE  
DE L'ASSOCIATION**

**LA PRESIDENTE  
Brigitte KLINKERT**

**Budget prévisionnel l'action « Ambassadeur du bénévolat » 2020 du CIAREM :**

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
<b>Frais de Personnel</b>	<b>21 762 €</b>	Financement sur les fonds propres de la structure	2942 €
- <u>coût horaire</u> / nombre d'heures : 11.85€ heure * 130 h mensuelles * 10 mois = <b>15 405 €</b>			
- Part patronale <u>tickets restaurant</u> 5.2€ * 12 * 10 mois = <b>624 €</b>			
- part patronale <u>mutuelle santé</u> 59.87 € * 10 mois = <b>589 €</b>			
- <u>frais de déplacements</u> : Part patronale transport en commun urbain : 8.5€/ mois et frais de déplacement Colmar 41.16 €/ mois = <b>496 €</b>			
- <u>comptabilité sociale</u> 21€ * 10 mois + 100 = <b>310 €</b>			
- <u>prime de précarité</u> = 10% du brut : 1543€			
- <u>prime de fin d'année chargée</u> <b>2295€</b>			
- provision risque arrêt maladie = 500€			
		<b>ASP</b>	<b>7820 €</b>
- autres frais : Santé au travail	- €	Conseil départemental (frais de personnel)	
Petites fournitures, courriers, téléphone	1200 €	Conseil départemental	14000 €
<b>Amortissement poste téléphonique / ordinateur</b>	500 €		
<b>Location Mobilière</b> 10€ M2 * 12 mètres * 10 mois	1200 €	F.S.E.	
<b>Convivialité / Réception</b> 10€ * 10mois	100 €	Conseil Régional	
		Autres ( à préciser)	
<b>TOTAL</b>	<b>24762</b>	<b>TOTAL</b>	<b>24762</b>

\* Limité à 10 % du budget du projet

**CONTACT PLUS****Convention portant partenariat pour la mission d'ambassadeur  
du bénévolat dans le cadre****du dispositif rSa & Bénévolat pour l'année 2020**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération du Conseil départemental n° **CD-2019-x-x-x/ n° CD-2019-x-x-x** du 13 décembre 2019 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention présentée par l'Association, CONTACT PLUS, en date du 26 novembre 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 17 janvier 2020,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Association, CONTACT PLUS représentée par son Président, Monsieur Bruno FUCHS, dûment habilité pour ce faire, sise 19A Avenue de Rome – 68000 COLMAR,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions portées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent en des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, notamment dans le cadre du dispositif rSa & Bénévolat, conçu comme un outil complémentaire d'insertion.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité une action visant à promouvoir le dispositif rSa & Bénévolat par le biais de la création et de la supervision d'une mission spécifique et expérimentale « ambassadeur du bénévolat ».

Un poste y est dédié dans l'objectif :

- d'aider les bénéficiaires du rSa au choix des missions et/ou des structures répondant le mieux à leurs attentes, projets et profils ;
- de promouvoir et faciliter l'appropriation des outils à disposition : numéro vert, plate-forme rSa & Bénévolat et documents afférents ;
- de contribuer à lever les freins qu'ils rencontrent, optimiser le démarrage en mission et valoriser les apports du bénévolat dans leurs parcours d'insertion ;
- d'améliorer l'adéquation entre le contenu des missions et les besoins des bénévoles ;
- d'augmenter le nombre de bénévoles en mission ;
- de faire remonter au Département des éléments de suivi des bénéficiaires du rSa participant à des missions de bénévolat.

Dans l'esprit du concept de pairs aidants, l'ambassadeur du bénévolat - qui intervient au sein de l'Association - est un demandeur d'emploi bénéficiaire du rSa (lors de son embauche en contrat aidé).

Dans le cadre de ce projet, l'Association assure l'encadrement hiérarchique et technique de la personne embauchée en tant qu'ambassadeur du bénévolat, son adaptation au poste. Elle la familiarise avec la dynamique d'insertion intrinsèque au dispositif rSa, travaille avec elle la posture de pair aidant (préparation à la relation d'aide, développement du pouvoir d'agir...) et favorise son accès à toute formation nécessaire.

La coordination et l'animation du réseau des ambassadeurs du bénévolat sont réalisées par les services du Département (Service Insertion et Stratégie -SIS et Services Territorialisés rSa – ST rSa Nord et Sud), qui organisent régulièrement des contacts et des réunions.

L'ambassadeur du bénévolat assure, sous la responsabilité de l'Association :

- La promotion du dispositif rSa & Bénévolat, d'une part auprès des référents de la structure (voire le cas échéant auprès de ceux de la zone d'intervention), d'autre part auprès de ses pairs, bénéficiaires du rSa accompagnés par l'Association notamment,
- Une présence aux Groupes d'Échanges Interactifs (GEI), ateliers animés par le chef de projet bénévolat, dans les locaux de l'Association essentiellement,
- Un suivi post GEI avec les bénéficiaires qui y ont participé, en faisant le lien avec les référents qui les accompagnent dans leur parcours d'insertion, de telle sorte à ce que le bénévolat soit pleinement en phase avec la dynamique d'insertion,
- Un soutien aux futurs bénévoles, de l'identification et jusqu'à la concrétisation d'une mission de bénévolat correspondant à leurs attentes et/ou leurs besoins, notamment en travaillant avec (et pas pour) les bénéficiaires du rSa accompagnés pour leur apporter ainsi :
  - une aide à la prospection : consultation des offres sur la plate-forme rSa & Bénévolat du Département, recherche et repérage de structures susceptibles d'offrir des missions de bénévolat correspondant à leur projet,
  - une aide et une préparation à la 1<sup>ère</sup> prise de contact téléphonique et à la 1<sup>ère</sup> rencontre de la structure d'accueil du bénévole, voire en l'accompagnant sur place, si c'est opportun,

- un soutien de la personne jusqu'à la concrétisation de son projet de bénévolat, notamment suite aux premiers entretiens avec la/les structure/s en recherche de bénévoles.
- Une remontée au Département (notamment au SIS et ST rSa Nord et Sud), des besoins identifiés et des évolutions nécessaires, ceci à partir de sa pratique tant auprès des bénéficiaires du rSa qu'en contact avec les structures porteuses d'offres de bénévolat,
- La complétude des tableaux de bord mensuels de suivi des bénéficiaires du rSa, fournis par le Département (nombre de personnes recontactées après les Groupes d'Echanges Interactifs, nombre d'entretiens réalisés, nombre de personnes ayant démarré une mission de bénévolat et leur devenir - apports du bénévolat dans leur parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle, etc.).

Dans ce cadre, l'Association vise l'accompagnement dans le dispositif rSa & Bénévolat d'une trentaine de bénéficiaires du rSa par semestre.

S'agissant d'un dispositif expérimental, un comité de suivi technique a été mis en place. Il réunit les responsables des structures porteuses de cette mission « ambassadeur du bénévolat » et les chefs de services (SIS, ST rSa Nord et Sud) du Département, pour évaluer chemin faisant, réajuster de manière réactive la mise en œuvre de la mission, et en assurer le reporting. Les ambassadeurs du bénévolat y sont associés autant que de besoin.

La poursuite et la mise en œuvre de cette action présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature de cette action mise en place par l'Association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'action telle que précisée ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

## **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à l'Association, pour la réalisation de l'action expérimentale « ambassadeur du bénévolat », mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, une subvention d'un montant maximal de 10 000 €, pour l'année 2020.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

L'Association bénéficiera d'un versement unique de 10 000 € pour l'action « ambassadeur du bénévolat » dès la signature de la convention.

Le Département sera destinataire avant le 15 janvier 2021, du bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'action 2020.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme H712, chapitre 017, fonction 561, nature 6574, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et prendra fin le 31 décembre 2020. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

### **Article 5 : Engagements de l'Association**

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
  - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- aviser le Département de toute modification du personnel dédié à l'action et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11) ;

- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées ;
- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
- prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir ces personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux) ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;
- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de sa proposition d'action dans le dispositif rSa & Bénévolat, partie intégrante de la politique départementale d'insertion en faveur des bénéficiaires du rSa ;
- respecter les orientations du Département en matière d'insertion.

L'Association devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68 impulsée par le Département.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité de l'action. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services du Département suivants :

- le Service Insertion et Stratégie, et notamment le chef de service et le chef de projet rSa & Bénévolat,
- le Service territorialisé rSa compétent sur son territoire d'intervention, notamment les chefs de service et les travailleurs sociaux rSa,

en participant aux différentes réunions initiées par le Département.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

## **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra

suspendre le versement des subventions voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

### **Article 7 : Suivi et évaluation**

L'Association s'engage à fournir au maximum 15 jours après le terme de la convention soit le 15 janvier 2021, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action précitée.

### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 9 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement *pro rata temporis* de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

### **Article 10 : Responsabilité**

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ses actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT  
DE L'ASSOCIATION**

**LA PRESIDENTE  
Brigitte KLINKERT**

**Budget prévisionnel l'action « Ambassadeur du bénévolat » 2020 de CONTACT PLUS :**

<b>AMBASSADEUR BENEVOLAT</b>			
Postes de dépenses	Montants		Recettes
Salaires + charges x 10 mois (30 h hebdo)	15 405.00	ASP	7820.00
Charges directes (location ordinateur, abonnement téléphone, véhicule de service, fournitures)	1 260.00	Conseil départemental	14 000.00
Part patronale mutuelle santé	525.00		
Prime de fin d'année	1 540.00		
Prime de précarité	1 540.00		
Charges indirectes (quantième)	1 000.00		
Provision risque arrêt maladie	500.00		
Participation employeur déplacement	50.00		
Total	21 820.00		21 820.00

## Budget prévisionnel de l'action « Réseau Mobilité 2020 » de Mobilité Mod'Emploi

CHARGES	Structure	Action proposée	PRODUITS	Structure	Action proposée
<b>Charges directes</b>			<b>Ressources directes</b>		
60 - Achats	0 €	0 €	70 - Ventes de produits finis, prestations services, marchandises	0 €	0 €
- prestations de services	0				
- achats matières et fournitures			74 - Subventions d'exploitation	0 €	50 000 €
- autres fournitures			- Etat (à détailler)		
60 - Services extérieurs	0 €	0 €			
- locations					
- entretien et réparation			- Région		
- assurances					
- documentation			- Département 68 (à détailler)		
62 - Autres services extérieurs	9 000 €	0 €	Subvention		50000
- rémunérations intermédiaires et honoraires					
- publicité, publications					
- déplacements, missions	9000		- Communes et Autres		
- frais postaux et de télécommunication					
- services bancaires, autres			- Organismes sociaux (à détailler)		
63 - Impôts et taxes	0 €	0 €	- Fonds Social Européen (FSE) 2019 sollicité auprès du CD 68 (via sa subvention globale)		
- impôts et taxes sur rémunérations			- FSE 2019 sollicité auprès d'autres organismes		
- autres impôts et taxes					
64 - Charges de personnel	38 000 €	0 €	- ASP (emplois aidés)		
- rémunérations du personnel	38000		- autres aides, dons ou subventions affectées (préciser)		
- charges sociales					
- autres charges de personnel					
65 - Autres charges de gestion courante	1 500 €	0 €	75 - Autres produits de gestion courante	0 €	0 €
66 - Charges financières	0 €	0 €	76 - Produits financiers	0 €	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €	0 €			
68 - Dotation aux amortissements	0 €	0 €	78 - Reprise sur amortissements et provisions	0 €	0 €
<b>Charges indirectes</b>			<b>Ressources indirectes</b>		
Charges fixes de fonctionnement	1 500 €	0 €			
Frais financiers	0 €	0 €			
Autres	0 €	0 €			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>			<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		
86 - emplois des contributions volontaires en nature	0 €	0 €	87 - Contributions volontaires en nature	0 €	0 €
- secours en nature			- bénévolat		
- mise à disposition gratuite de biens et prestations			- prestations en nature		
- personnels bénévoles			- dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>50 000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>	<b>50 000 €</b>

La structure sollicite une subvention du Département 68 de 50 000 euros, ce qui représente 100% par rapport au budget total de l'action.

**Centre d'Insertion Sociale et Professionnelle****(CISEP)****Convention portant partenariat pour la mission d'ambassadeur  
du bénévolat dans le cadre****du dispositif rSa & Bénévolat pour l'année 2020**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-x-x-x/ n° CD-2019-x-x-x du 13 décembre 2019 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention présentée par l'Association, CISEP, en date du 27 novembre 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission permanente en date du 17 janvier 2020,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Association CISEP, représentée par son Président, Monsieur Rachid MOUBTAKIR, dûment habilité pour ce faire, sise Résidence La Forêt, Bât. R à WITTENHEIM (68270),

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions portées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent en des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, notamment dans le cadre du dispositif rSa & Bénévolat, conçu comme un outil complémentaire d'insertion.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité une action visant à promouvoir le dispositif rSa & Bénévolat par le biais de la création et de la supervision d'une mission spécifique et expérimentale « ambassadeur du bénévolat ».

Un poste y est dédié dans l'objectif :

- d'aider les bénéficiaires du rSa au choix des missions et/ou des structures répondant le mieux à leurs attentes, projets et profils ;
- de promouvoir et faciliter l'appropriation des outils à disposition : numéro vert, plate-forme rSa & Bénévolat et documents afférents ;
- de contribuer à lever les freins qu'ils rencontrent, optimiser le démarrage en mission et valoriser les apports du bénévolat dans leurs parcours d'insertion ;
- d'améliorer l'adéquation entre le contenu des missions et les besoins des bénévoles ;
- d'augmenter le nombre de bénévoles en mission ;
- de faire remonter au Département des éléments de suivi des bénéficiaires du rSa participant à des missions de bénévolat.

Dans l'esprit du concept de pairs aidants, l'ambassadeur du bénévolat - qui intervient au sein de l'Association - est un demandeur d'emploi bénéficiaire du rSa (lors de son embauche en contrat aidé).

Dans le cadre de ce projet, l'Association assure l'encadrement hiérarchique et technique de la personne embauchée en tant qu'ambassadeur du bénévolat, son adaptation au poste. Elle la familiarise avec la dynamique d'insertion intrinsèque au dispositif rSa, travaille avec elle la posture de pair aidant (préparation à la relation d'aide, développement du pouvoir d'agir...) et favorise son accès à toute formation nécessaire.

La coordination et l'animation du réseau des ambassadeurs du bénévolat sont réalisées par les services du Département (Service Insertion et Stratégie -SIS et Services Territorialisés rSa – ST rSa Nord et Sud), qui organisent régulièrement des contacts et des réunions.

L'ambassadeur du bénévolat assure, sous la responsabilité de l'Association :

- La promotion du dispositif rSa & Bénévolat, d'une part auprès des référents de la structure (voire le cas échéant auprès de ceux de la zone d'intervention), d'autre part auprès de ses pairs, bénéficiaires du rSa accompagnés par l'Association notamment,
- Une présence aux Groupes d'Échanges Interactifs (GEI), ateliers animés par le chef de projet bénévolat, dans les locaux de l'Association essentiellement,
- Un suivi post GEI avec les bénéficiaires qui y ont participé, en faisant le lien avec les référents qui les accompagnent dans leur parcours d'insertion, de telle sorte à ce que le bénévolat soit pleinement en phase avec la dynamique d'insertion,
- Un soutien aux futurs bénévoles, de l'identification et jusqu'à la concrétisation d'une mission de bénévolat correspondant à leurs attentes et/ou leurs besoins, notamment en travaillant avec (et pas pour) les bénéficiaires du rSa accompagnés pour leur apporter ainsi :

- une aide à la prospection : consultation des offres sur la plate-forme rSa & Bénévolat du Département, recherche et repérage de structures susceptibles d'offrir des missions de bénévolat correspondant à leur projet,
  - une aide et une préparation à la 1<sup>ère</sup> prise de contact téléphonique et à la 1<sup>ère</sup> rencontre de la structure d'accueil du bénévole, voire en l'accompagnant sur place, si c'est opportun,
  - un soutien de la personne jusqu'à la concrétisation de son projet de bénévolat, notamment suite aux premiers entretiens avec la/les structure/s en recherche de bénévoles.
- Une remontée au Département (notamment au SIS et ST rSa Nord et Sud), des besoins identifiés et des évolutions nécessaires, ceci à partir de sa pratique tant auprès des bénéficiaires du rSa qu'en contact avec les structures porteuses d'offres de bénévolat,
  - La complétude des tableaux de bord mensuels de suivi des bénéficiaires du rSa, fournis par le Département (nombre de personnes recontactées après les Groupes d'Echanges Interactifs, nombre d'entretiens réalisés, nombre de personnes ayant démarré une mission de bénévolat et leur devenir - apports du bénévolat dans leur parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle, etc.).

Dans ce cadre, l'Association vise l'accompagnement dans le dispositif rSa & Bénévolat d'une trentaine de bénéficiaires du rSa par semestre.

S'agissant d'un dispositif expérimental, un comité de suivi technique a été mis en place. Il réunit les responsables des structures porteuses de cette mission « ambassadeur du bénévolat » et les chefs de services (SIS, ST rSa Nord et Sud) du Département, pour évaluer chemin faisant, réajuster de manière réactive la mise en œuvre de la mission, et en assurer le reporting. Les ambassadeurs du bénévolat y sont associés autant que de besoin.

La poursuite et la mise en œuvre de cette action présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature de cette action mise en place par l'Association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'action telle que précisée ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

## **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à l'Association, pour la réalisation de l'action expérimentale « ambassadeur du bénévolat », mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, une subvention d'un montant maximal de 10 000 €, pour l'année 2020.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

L'Association bénéficiera d'un versement unique de 10 000 € pour l'action « ambassadeur du bénévolat » dès la signature de la convention.

Le Département sera destinataire avant le 15 janvier 2021, du bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'action 2020.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme H712, chapitre 017, fonction 561, nature 6574, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et prendra fin le 31 décembre 2020. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

### **Article 5 : Engagements de l'Association**

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
  - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;

- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- aviser le Département de toute modification du personnel dédié à l'action et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11) ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées ;
- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
- prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir ces personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux) ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;
- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de sa proposition d'action dans le dispositif rSa & Bénévolat, partie intégrante de la politique départementale d'insertion en faveur des bénéficiaires du rSa ;
- respecter les orientations du Département en matière d'insertion.

L'Association devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68 impulsée par le Département.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité de l'action. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services du Département suivants :

- le Service Insertion et Stratégie, et notamment le chef de service et le chef de projet rSa & Bénévolat,
- le Service territorialisé rSa compétent sur son territoire d'intervention, notamment les chefs de service et les travailleurs sociaux rSa,

en participant aux différentes réunions initiées par le Département.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

## **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

## **Article 7 : Suivi et évaluation**

L'Association s'engage à fournir au maximum 15 jours après le terme de la convention soit le 15 janvier 2021, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action précitée.

## **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **Article 9 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement *pro rata temporis* de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **Article 10 : Responsabilité**

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ses actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

#### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

#### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT  
DE L'ASSOCIATION**

**LA PRESIDENTE  
Brigitte KLINKERT**

**Budget prévisionnel l'action « Ambassadeur du bénévolat » 2020 du CISEP :**

CHARGES	Structure	Action proposée	PRODUITS	Structure	Action proposée
<b>Charges directes</b>			<b>Ressources directes</b>		
<b>60 - Achats</b>	0 €	1 332 €	<b>70 - Ventes de produits finis, prestations services, marchandises</b>	0 €	0 €
- prestations de services		450			
- achats matières et fournitures		882	<b>74 - Subventions d'exploitation</b>	0 €	10 000 €
- autres fournitures			- Etat (à détailler)		
<b>60 - Services extérieurs</b>	0 €				
- locations					
- entretien et réparation			- Région		
- assurances					
- documentation			- Département 68 (à détailler)		10 000
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	0 €	3 288 €			
- rémunérations intermédiaires et honoraires		870			
- publicité, publications		160			
- déplacements, missions		1 888	- Communes et Autres		
- frais postaux et de télécommunication		370			
- services bancaires, autres			- Organismes sociaux (à détailler)		
<b>63 - Impôts et taxes</b>	0 €	0 €	- Fonds Social Européen (FSE) 2018 sollicité auprès du CD 68 (via sa subvention globale)		
- impôts et taxes sur rémunérations			- FSE 2018 sollicité auprès d'autres organismes		
- autres impôts et taxes					
<b>64 - Charges de personnel</b>	0 €	5 380 €	- ASP (emplois aidés)		
- rémunérations du personnel		3 880	- autres aides, dons ou subventions affectées (préciser)		
- charges sociales					
- autres charges de personnel		1 500			
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	0 €	0 €	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	0 €	0 €
<b>66 - Charges financières</b>	0 €	0 €	<b>76 - Produits financiers</b>	0 €	0 €
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	0 €	0 €			
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>	0 €	0 €	<b>78 - Reprise sur amortissements et provisions</b>	0 €	0 €
<b>Charges indirectes</b>			<b>Ressources indirectes</b>		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>	0 €	0 €			
<b>Frais financiers</b>	0 €	0 €			
<b>Autres</b>	0 €	0 €			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>			<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		
<b>86 - emplois des contributions volontaires en nature</b>	0 €	0 €	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	0 €	0 €
- secours en nature			- bénévolat		
- mise à disposition gratuite de biens et prestations			- prestations en nature		
- personnels bénévoles			- dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>	<b>10 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>	<b>10 000 €</b>

La structure sollicite une subvention du Département 68 de 10 000 euros, ce qui représente 100% par rapport au budget total de l'action.